



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00011  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00011 déposé par la commune de Crouttes-sur-Marne relatif au projet d'aménagement hydraulique du vignoble sur la commune de Crouttes-sur-Marne (02).

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Crouttes-sur-Marne le 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 1er avril 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 5 hectares dans le cadre de l'aménagement hydraulique du vignoble de Crouttes-sur-Marne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement : *"défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares"* ;

Considérant que le projet se trouve à une centaine de mètres d'un biocorridor intra ou inter forestier ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet hormis le risque d'inondations par ruissellement et coulée de boue ;

Considérant que l'opération rentre dans le cadre de l'amélioration de la protection des biens et des personnes ;

Considérant que l'opération fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une déclaration d'utilité publique et d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crouttes-sur-Marne ;

Considérant que les impacts éventuels sur l'environnement engendrés par le projet seront traités dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement hydraulique du vignoble sur la commune de Crouttes-sur-Marne (02), déposé par la commune de Crouttes-sur-Marne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 15 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

  
Emmanuel GILBERT

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).